

Loi pour le développement économique des Outre-mer

Présentation des dispositions en matière sociale



Isabelle BOILEAU
Consultante en droit social

1

Loi pour le développement économique des Outre-mer

- Loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer
 - Décret du 23 décembre 2009, n° 2009-1654 (JO 27/12)
 - Décret du 29 décembre 2009, n° 2009-1743 (JO 31/12)
 - Décret du 30 décembre 2009, n° 2009-1777 (JO 31/12)
 - Décret du 30 décembre 2009, n° 2009-1778 (JO 31/12)
 - Circulaire interministérielle DSS/5B/DEGEOM 2009/282 du 10 septembre 2009 relative au bonus exceptionnel
 - Circulaire DSS/5C/2010/72 du 23 février 2010 relative à la mise en œuvre du plan d'apurement des cotisations et contributions sociales

Mesures sociales LODEOM - Mars 2010

2

Loi pour le développement économique des Outre-mer

- Principales mesures sociales de la loi pour le développement économique des outre-mer
 - Versement du bonus exceptionnel
 - Régime d'exonération de cotisations patronales
 - Suspension des poursuites des organismes sociaux

Mesures sociales LODEOM - Mars 2010

3

Loi pour le développement économique des Outre-mer

**Bonus exceptionnel « prime
vie chère »**

**FORMALION**

4

Bonus exceptionnel « prime vie chère »

- Champ d'application
 - Etre établi en Martinique, Guadeloupe, Guyane, la Réunion, St Pierre et Miquelon St Martin et St Barthélémy
 - Etre couvert par un accord régional interprofessionnel applicable dès 2009
 - Accord régional interprofessionnel sur les salaires en Martinique du 11 mars 2009

Mesures sociales LODEOM -Mars 2010

5

Bonus exceptionnel « prime vie chère »

- Rappel : contenu de l'accord régional du 11 mars 2009
 - Salarié dont la rémunération est ≤ 1.4 SMIC
 - Versement d'une prime de 30, 35, 40, 50, 55 ou 100 € en fonction de l'effectif, du secteur professionnel et de la situation financière de l'entreprise
 - Salarié dont la rémunération est > 1.4 SMIC
 - Salaire entre 1.4 SMIC et 1.6 SMIC :
 - Augmentation minimale de 4 %
 - Salaire $>$ à 1.6 SMIC :
 - Augmentation minimale de 2 %
 - Négociation obligatoire d'un accord d'entreprise

Mesures sociales LODEOM -Mars 2010

6

Bonus exceptionnel « prime vie chère »

□ Modalités d'attribution

- Ne doit pas se substituer à un élément de salaire
- Respect du plafond de 1 500 €
 - En cas de dépassement, réintégration intégrale du bonus dans l'assiette de cotisations
 - Versement au plus tard le 31 décembre de chaque année
- Modulation du montant du bonus
 - Application accord régional ou d'entreprise

Mesures sociales LODEOM - Mars 2010

7

Bonus exceptionnel « prime vie chère »

□ Régime social du bonus

- Exonération des cotisations sociales pendant 3 ans
- Restes dues
 - CSG-CRDS
 - Forfait social

Mesures sociales LODEOM - Mars 2010

8

Bonus exceptionnel « prime vie chère »

□ Formalités

■ Remise d'un document écrit

- Mention sur le bulletin de paie : ligne spécifique
- Annexe au bulletin de paie
- Tout autre notification écrite

■ Notification à la CGSS au plus tard le 31.12 de chaque année

- Indication du montant du bonus par salarié

Mesures sociales LODEOM - Mars 2010

9

Loi pour le développement économique des Outre-mer

Mesures d'apurement des dettes sociales



10

Suspension des poursuites

- Sursis à poursuites des organismes sociaux pour les entreprises installées et exerçant leur activité au 1^{er} avril 2009
 - Concerne les périodes antérieures au 1^{er} avril 2009 s'agissant du paiement des cotisations patronales de sécurité sociale, des pénalités et des majorations de retard correspondantes
 - Demande auprès de la CGSS avant le 31 décembre 2009
 - Report au 31 mars 2010 : circulaire DSS2010-72 du 23 février 2010

Mesures sociales LODEOM - Mars 2010

11

Suspension des poursuites

- Sursis à poursuites des organismes sociaux pour les entreprises installées et exerçant leur activité au 1^{er} avril 2009
 - **Entreprises éligibles**
 - Toutes entreprises quelle que soit leur activité
 - TNS : travailleurs indépendants, professions libérales, chefs d'exploitations agricoles
 - Associations
 - A but lucratives assujetties à un impôt commercial
 - A but non lucratives si elles exercent une activité concurrente avec des entreprises du secteur privé et assujetties à un impôt commercial

Mesures sociales LODEOM - Mars 2010

12

Suspension des poursuites

- Extension du sursis à poursuites
 - Cotisations alignées
 - FNAL, versement transport, FPC, taxe prévoyance
 - Concerne également les contributions d'assurance chômage et cotisations dues au titre du Régime de Garantie des Salaires (AGS)
 - Circulaire UNEDIC 2009-18

Suspension des poursuites

- Formalisme de la demande de sursis
 - Renseignements à apporter
 - Nom, nom d'usage et prénoms du déclarant pour les personnes physiques
 - Dénomination ou la raison sociale pour les personnes morales
 - Siège de l'entreprise ou de l'exploitation agricole et l'adresse de l'établissement visé par la demande
 - Numéros d'identification du cotisant requis par l'organisme créancier ainsi que, pour les entreprises employant des marins, le numéro d'immatriculation du ou des navires exploités
 - Lieux où ont été souscrites les déclarations et acquittés les impôts, taxes et cotisations et contributions sociales au cours des 5 années précédant la publication de la loi du 27 mai 2009
 - Documents à fournir
 - Attestation sur l'honneur (datée et signée) que le chef d'entreprise ou l'entreprise, le chef d'exploitation ou d'entreprise agricole n'a pas fait l'objet, au cours des 5 années précédant le 28 mai 2009 d'une condamnation pénale pour travail dissimulé, marchandage, prêt illicite de main-d'œuvre ou fraude fiscale

Suspension des poursuites

- Sursis à poursuites des organismes sociaux
 - Suspension de droit des poursuites pendant 6 mois
 - Conclusion d'un plan d'apurement des dettes
 - Obligatoire
 - Recommandation : dans les 3 mois qui suivent la demande de sursis
 - Durée maximale du rééchelonnement : 5 ans

Mesures sociales LODEOM - Mars 2010

15

Suspension des poursuites

- Sursis à poursuites des organismes sociaux
 - Contenu du plan d'apurement
 - Montant des cotisations dues + pénalités et majorations de retard
 - Date des échéances (mini 4/an)
 - RIB + autorisation de prélèvement
 - Garanties de paiement
 - Demandes facultatives
 - Annulation des pénalités et majorations de retard
 - Abandon partiel des créances constatées au 31 décembre 2008
 - Paiement des cotisations salariales ou signature d'un échéancier de paiement (échanciers possible sur 3 ans)
 - Avoir été éligible au sursis de paiement dans le cadre de la LOOM
 - Limité à 50%

Mesures sociales LODEOM - Mars 2010

16

Suspension des poursuites

- Formalisme de la proposition de plan d'apurement
 - Renseignements à apporter
 - Motifs de la demande
 - Origine des difficultés financières
 - Moyens envisagés pour remédier aux difficultés
 - Documents à joindre
 - Pièces justificatives nécessaires à l'examen de la situation financière du débiteur, notamment de ses capacités de remboursement
 - Coordonnées du compte bancaire ou du compte épargne sur lequel le prélèvement automatique des échéances du plan sera effectué

Mesures sociales LODEOM - Mars 2010

17

Suspension des poursuites

- Conditions d'éligibilité
 - Absence de condamnation pénale pour fraude fiscale ou pour travail dissimulé, marchandage, prêt illicite de main-d'œuvre
 - Respect du plan d'apurement
 - Demande à la CGSS chaque année d'un certificat de respect du plan d'apurement et des échéances courantes
 - A défaut, caducité du plan d'apurement
 - Idem en cas de non paiement des cotisations dues postérieurement à la demande

Mesures sociales LODEOM - Mars 2010

18

Loi pour le développement économique des Outre-mer

Réforme du dispositif d'exonération de cotisations sociales



19

Exonération de cotisations DOM

□ Exonérations DOM

■ Ancien régime (schématique)

- Franchise de cotisations patronales de sécurité sociale
 - Dans la limite de 1.3 SMIC
 - Entreprises de dix salariés au plus, entreprises de BTP d'au plus 50 salariés
 - Dans la limite de 1.4 SMIC
 - Entreprises des secteurs exposés à la concurrence : agriculture, pêche, industrie...
 - Dans la limite de 1.5 SMIC
 - Entreprises dont l'activité relève du tourisme, de l'hôtellerie
- Applicable aux DOM et St Pierre et Miquelon
 - Donc exclusion de St Martin, St Barthélemy

Mesures sociales LODEOM - Mars 2010

20

Exonération de cotisations DOM

□ Exonérations DOM

■ Modification du régime par la loi de finances pour 2009 et la LODEOM

□ Date d'application

- Applicable à compter du 1^{er} juin 2009
 - Pour le plafond maximal, soit le plafond de 4,5 SMIC
 - Communiqué de presse du 20 janvier 2010
- Applicable à compter du 1^{er} janvier 2010
 - Pour les modalités de calcul

□ Décrets d'application

- 2009-1743 du 29 décembre 2009
- 2009-1777 du 30 décembre 2009
- 2009-1778 du 30 décembre 2009

Mesures sociales LODEOM - Mars 2010

21

Exonération de cotisations DOM

□ Exonérations DOM

■ Nouveau régime

□ Régime d'exonération de cotisations patronales

- Régime de droit commun
- Régime renforcée

□ Extension du régime à St MARTIN et St BARTHELEMY

- St BARTHELEMY exclu du régime renforcé

Mesures sociales LODEOM - Mars 2010

22

Exonération de cotisations DOM

□ Exonérations DOM

■ Conditions

- Etre à jour de ses obligations déclaratives et de paiement à l'égard des organismes de recouvrement
- Ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pénale pour fraude fiscale, travail dissimulé ou prêt de manœuvre illicite

Mesures sociales LODEOM - Mars 2010

23

Exonération de cotisations DOM

□ Cotisations patronales exonérées

■ Maladie, maternité, invalidité-décès, vieillesse de base, allocations familiales

- Cotisations non exonérées
 - Accidents du travail-maladies professionnelles
 - Versement transport
 - FNAL
 - Contribution solidarité autonomie
 - Cotisations salariales (y compris CSG-CRDS)

Mesures sociales LODEOM - Mars 2010

24

Exonération de cotisations DOM

- Cumul avec d'autres dispositifs
 - **Cumul impossible**
 - Avec une autre exonération totale ou partielle de cotisations patronales de sécurité sociale
 - **Cumul possible**
 - Avec la déduction forfaitaire des cotisations patronales « TEPA »
 - Avec des taux réduits de cotisations, d'assiettes ou de montants forfaitaires

Mesures sociales LODEOM - Mars 2010

25

Régime d'exonération de droit commun

- Exonérations DOM
 - **Entreprises bénéficiaires**
 - Employeurs et organismes de droit privé occupant dix salariés au plus
 - Apprécié au 31 décembre de l'année N-1
 - Entreprises, quel que soit leur effectif, du secteur du bâtiment et des travaux publics, de l'industrie, de la restauration, de la presse, de la production audiovisuelle, des énergies renouvelables, des nouvelles technologies de l'information et de la communication et des centres d'appels, de la pêche, des cultures marines, de l'aquaculture, de l'agriculture, du tourisme, de la restauration de tourisme et de l'hôtellerie, activités de loisirs se rapportant au tourisme
 - Entreprises de transport aérien et de desserte maritime ou fluviale

Mesures sociales LODEOM - Mars 2010

26

Régime d'exonération de droit commun

□ Limites d'exonération

■ Entreprises de moins de 11 salariés

- Salaire horaire brut < à 2,2 fois le SMIC
 - Exonération totale des cotisations d'assurances sociales et d'allocations familiales jusqu'à 1,4 fois le SMIC compris
- Salaire horaire brut ≥ à 2,2 fois le SMIC
 - Produit de la rémunération mensuelle brute par un coefficient déterminé selon la formule suivante
 - $0,281/1,6 \times [(3,8 \times \text{SMIC} \times 1,4 \times \text{nombre d'heures rémunérées} / \text{rémunération mensuelle brute}) - 1,4]$

Mesures sociales LODEOM - Mars 2010

27

Régime d'exonération de droit commun

□ Limites d'exonération

■ Entreprises de moins de 11 salariés

Montant du salaire horaire brut	Exonération	Modalités de calcul de l'exonération
Salaire horaire brut ≤ à 1,4 Smic	Exonération sur la totalité du salaire	Salaire horaire brut x nombre d'heures rémunérées x 28,10%
Salaire horaire brut > 1,4 SMIC et < à 2,2 Smic	Exonération sur la partie du salaire horaire brut limitée à 1,4 Smic	Smic x 1,4 x nombre d'heures rémunérées x 28,10%
Salaire horaire brut ≥ à 2,2 Smic et < à 3,8 Smic	Exonération dégressive	Exonération = rémunération brute mensuelle x coefficient
Salaire horaire brut ≥ à 3,8 Smic	Pas d'exonération dès le 1er euro versé	

Mesures sociales LODEOM - Mars 2010

28

Régime d'exonération de droit commun

- Limites d'exonération
 - Entreprises d'au moins 11 salariés
 - Salaire horaire brut ≤ à 1,4 fois le SMIC
 - Exonération totale des cotisations d'assurances sociales et d'allocations familiales
 - Salaire horaire brut > à 1,4 fois le SMIC
 - Produit de la rémunération mensuelle brute versée au salarié par un coefficient déterminé par l'application de la formule suivante
 - $0,281/2,4 \times [(3,8 \times \text{SMIC} \times 1,4 \times \text{nombre d'heures rémunérées} / \text{rémunération mensuelle brute}) - 1,4]$

Mesures sociales LODEOM -Mars 2010

29

Régime d'exonération de droit commun

- Limites d'exonération
 - Entreprises d'au moins 11 salariés

Montant du salaire horaire brut	Exonération	Modalités de calcul de l'exonération
Salaire horaire brut ≤ à 1,4 Smic	Exonération sur la totalité du salaire	Salaire horaire brut x nombre d'heures rémunérées x 28,10%
Salaire horaire brut ≥ à 1,4 Smic et < à 3,8 Smic	Exonération dégressive	Exonération = rémunération brute mensuelle x coefficient
Salaire horaire brut ≥ à 3,8 Smic	Pas d'exonération dès le 1er euro versé	

Mesures sociales LODEOM -Mars 2010

30

Régime d'exonération renforcée

- Employeurs éligibles
 - Employant moins de 250 salariés et avoir réalisé un chiffre d'affaires annuel inférieur à 50 millions d'euros
 - Conditions appréciées à la clôture de chaque exercice
 - Activité principale relevant de l'un des secteurs d'activité éligibles à la réduction d'impôt prévue à l'article 199 undecies B du CGI ou correspondant à l'une des activités suivantes
 - Comptabilité, conseil aux entreprises, ingénierie ou études techniques à destination des entreprises, recherche et développement ou technologies de l'information et de la communication
 - Soumis de plein droit ou sur option à un régime réel d'imposition

Mesures sociales LODEOM - Mars 2010

31

Régime d'exonération renforcée

- Employeurs éligibles (suite)
 - ET au choix
 - Exercer son activité principale dans l'un des secteurs suivants: recherche et développement, technologie de l'information et de la communication, tourisme, environnement, agronutrition ou énergie renouvelables
 - Avoir signé avec un organisme public de recherche ou une université une convention agréée portant sur un programme de recherche dans cadre d'un projet de développement du territoire
 - Avoir réalisé des opérations sous le bénéfice du régime de transformation des douanes
 - Ces dernières conditions ne sont pas exigées pour les territoires suivant de la Martinique
 - L'AJoupa-Bouillon, Basse-Pointe, Bellefontaine, Case-Pilote, Fonds-Saint-Denis, Grand'Rivière, Le carbet, Le lorrain, Le Marigot, Le Morne-Rouge, Le Morne-Vert, le Prêcheur, Macouba et Saint-Pierre

Mesures sociales LODEOM - Mars 2010

32

Régime d'exonération renforcée

- Limites d'exonération
 - Salaire horaire brut < à 2,5 fois le SMIC
 - Exonération totale des cotisations d'assurances sociales et d'allocations familiales jusqu'à 1,6 SMIC
 - Salaire horaire brut ≥ à 2,5 fois le SMIC
 - Produit de la rémunération mensuelle brute par un coefficient déterminé par la formule suivante
 - $0,281/2 \times [(4,5 \times \text{SMIC} \times 1,6 \times \text{nombre d'heures rémunérées} / \text{rémunération mensuelle brute}) - 1,6]$

Mesures sociales LODEOM - Mars 2010

33

Régime d'exonération renforcée

- Limites d'exonération

Montant du salaire horaire brut	Exonération	Modalités de calcul de l'exonération
Salaire horaire brut ≤ à 1,6 Smic	Exonération sur la totalité du salaire	Salaire horaire brut x nombre d'heures rémunérées x 28,10%
Salaire horaire brut > 1,6 SMIC et < à 2,5 Smic	Exonération sur la partie du salaire horaire brut limitée à 1,6 Smic	Smic x 1,6 x nombre d'heures rémunérées x 28,10%
Salaire horaire brut ≥ à 2,2 Smic et < à 4,5 Smic	Exonération dégressive	Exonération = rémunération brute mensuelle x coefficient
Salaire horaire brut ≥ à 4,5 Smic	Pas d'exonération dès le 1er euro versé	

Mesures sociales LODEOM - Mars 2010

34

Comparatif

SMIC	Salaire	Exo LOPOM	LODEOM - 11 salariés	LODEOM ≥ 11 salariés	LODEOM renforcée	Fillon - 19 salariés
1	1343.80	377.61	377.61	377.61	377.61	377.61
1,3	1746.94	490.89	490.89	490.89	490.89	188.80
1,4	1881.32	490.89	528.65	528.65	528.65	125.87
2	2687.60	490.89	528.65	396.49	604.17	0
3	4031.40	490.89	264.33	176.22	453.13	0
4	5375.20	490.89	0	0	151.04	0

Mesures sociales LODEOM - Mars 2010

35

Exonération de cotisations DOM

- Appréciation des seuils de rémunération
 - Appréciation mensuelle
 - Etudier la politique des primes
 - Prise en compte de l'ensemble des éléments de rémunération

Mesures sociales LODEOM - Mars 2010

36

Exonération de cotisations DOM

□ Problématiques

- Régime des entreprises bénéficiant de la LOPOM et ayant passées le seuil des 10 salariés au 31.12.2009
 - Inapplication des exonérations DOM ?
- Articulation exonération LODEOM et Réduction Fillon ?
- Incidence de l'augmentation et de la réduction d'effectif ?
- Répartition des entreprises dans les secteurs d'activité éligibles à la LODEOM ?